

469

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

REGLEMENT 609

RE: Amendement au règlement de
zonage.-Zonage spécifique sur le
lot 315-8

A une séance générale du Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, tenue à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, le 3 mars 1969, à 8.00 hres p.m., conformément aux dispositions de la Loi des Cités et Villes, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil de la Cité de Charlesbourg, savoir:

SON HONNEUR LE MAIRE:

M. Henri Casault;

MESSIEURS LES CONSEILLERS:

Jean-Claude Thibault,
Armand Desrosiers
Adrien Cloutier
Jean-Marie Drolet
~~Villemont Verreault~~
Maurice Dorion.

1e- ATTENDU QU'avis de motion no 691
a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Cité de
Charlesbourg DECREE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

1) Il est ajouté le paragraphe suivant
à l'article 135 du règlement de construction no 66, savoir:

ARTICLE 135.- UTILISATIONS:

" Dans la zone B-3-W, pour seulement la
partie comprise dans le lot 315-8, il est permis d'y aménager
une tabagie, un salon de barbier, un salon de coiffure, un
commerce de lingerie pour hommes, dames et enfants ainsi qu'un
laundromat."

2e- Le présent règlement sera soumis à
l'approbation des électeurs propriétaires d'immeubles impos-
sibles dans la zone modifiée et dans les zones contigues
s'il y a lieu, telles que ces zones étaient décrites anté-
rieurement à l'adoption du présent règlement:

3e- Le présent règlement entrera en
vigueur selon la Loi.

SIGNE:

Henri Casault
Henri Casault,
Maire de la Cité.

CONTRESIGNE:

Rosaire Godbout
Rosaire Godbout,
Greffier de la Cité.

MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR DE ZONAGE DE LA CITE
DE CHARLESBOURG
0-0-0-0-0-0-0

ZONE:- C-3-Z (modifiée) ZONE:- E-5-Z (Nouvelle)

NE:- C-3-Z Modifiée)

Bornée vers le Nord et le Nord-Est par la 5ème Avenue-Est, vers le Sud-Est par la limite en profondeur des lots sur le coté Nord-Ouest de la 47ème Rue-Est, et vers le Sud-Ouest par la 4ème Avenue-Est .

A distraire:- La ZONE E-5-Z (nouvelle)

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

NE:- E-5-Z (nouvelle)

Bornée vers le Nord par la 5ème Avenue-Est, vers le Sud-Est par les lots Nos. 705-121,-122,-123 vers le Sud-Ouest par le lot No. 705-118-2 et vers le Nord-Ouest par la 51ème Rue-Est .

NOTE:- Cette ZONE comprend le lot No. 705-119 du cadastre de Charlesbourg

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

Charlesbourg, 26 février 1969

Maurice Drouyn
MAURICE DROUYN
Arpenteur-Géomètre

NO. 9870
D. C-ZONE

/ga

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No:609-1-722)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à sa séance du 3 mars 1969, a adopté le règlement no 609, amendant le règlement no 66 et ses amendements, comme suit:

Il est ajouté le paragraphe suivant à l'article 135 du règlement de construction no 66, savoir:

ARTICLE 135.- UTILISATIONS:

" Dans la zone B-3-W, pour seulement la partie comprise dans le lot 315-8, il est permis d'y aménager une tabagie, un salon de barbier, un salon de coiffure, un commerce de lingerie pour hommes, dames et enfants ainsi qu'un laundromat. "

2e- QUE L'assemblée publique, en vue de permettre aux électeurs municipaux, propriétaires d'immeubles imposables, dans la zone B-3-W, et dans les zones contiguës, s'il y a lieu, d'approuver ledit règlement no 609, ou de demander qu'il leur soit soumis pour approbation par voie de scrutin, a été fixée au 13 mars 1969, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

3e- QUE les propriétaires d'immeubles situés dans une ou la totalité des zones affectées par le règlement susdit, seront admis à voter lors de l'assemblée publique précitée, sur présentation au Greffier de la Cité, dans les cinq (5) jours qui suivent la date de la publication du présent avis, d'une requête signée par au moins douze (12) électeurs propriétaires des zones contiguës, ou par la majorité d'entre eux, si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24), dans quelque zone parmi d'icelles, le tout conformément à l'article 426, paragraphe 1-C, de la Loi des Cités et Villes de la Province de Québec;

4e- QUE, lors de cette assemblée, si dans l'heure qui suit la fin de la lecture du règlement 609, six (6) électeurs propriétaires d'immeubles situés dans la zone B-3-W, actuellement en vigueur, présents et habiles à voter, demandent que ce règlement soit soumis pour approbation par voie de scrutin, aux électeurs propriétaires d'immeubles imposables situés dans ladite zone, le Greffier de la Cité fixera le jour de ce scrutin, à une date appropriée, dans les quarante (40) jours suivants, et, que dans le contraire, ledit règlement no 609 sera réputé avoir été approuvé par les électeurs.

Charlesbourg, ce 6 mars 1969.

Le Greffier de la Cité:
ROSAIRE GODBOUT.

Rosaire Godbout

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No:609-2-728)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE, pour les raisons prévues à l'article 426, paragraphe 1er, de la Loi des Cités et Villes, le règlement no 609 est réputé avoir été approuvé par les électeurs, à l'assemblée publique tenue le 13 mars 1969, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

2e- QUE ledit règlement amende le règlement no 66 et ses amendements, comme suit:

Il est ajouté le paragraphe suivant à l'article 135 du règlement de construction no 66, à savoir:

ARTICLE 135.- UTILISATIONS:

" Dans la zone B-3-W, pour seulement la partie comprise dans le lot 315-8, il est permis d'y aménager une tabagie, un salon de barbier, un salon de coiffure, un commerce de lingerie pour hommes, dames et enfants ainsi qu'unlaundromat. "

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;

4e- QUE le dit règlement entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 19 mars 1969.

Le Greffier de la Cité:
ROSAIRE GODBOUT.

Rosaire Godbout

A T T E S T A T I O N

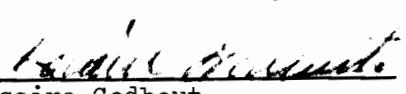
CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

AVIS NOS: 609-1-722, -2-728

Je, soussigné, Rosaire Godbout, Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifie, sous mon serment d'office, que j'ai publié les deux avis publics annexés au règlement no 609, en affichant:

- 1.- Le premier avis, a) en français, dans le journal "L'Action", le 6 mars 1969, et b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour;
- 2.- Le deuxième avis, a) en français, dans le journal "L'Action", le 19 mars 1969, et b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour;

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce 21ème jour du mois de mars mil neuf cent soixante-et-neuf.


Rosaire Godbout,
Greffier de la Cité.

C E R T I F I C A T I O N

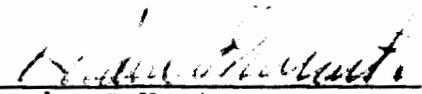
CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
CITY OF CHARLESBOURG

NOTICE NOS: 609-1-722, -2-728

I, undersigned, Rosaire Godbout, Clerk of the City of Charlesbourg, certify, under my oath of office, that I have published the two public notices attached to by-law 609, by posting:

- 1.- The ~~first~~ notice, in French, in "L'Action", on March 6th 1969, and in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on ~~the~~ the same day;
- 2.- The second notice, in French, in "L'Action", on March 19th 1969, and in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day.

In witness whereof, I give this certificate this 21st day of March one thousand nine hundred and sixty-nine.


Rosaire Godbout,
City Clerk.

C E R T I F I C A T

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

NOUS, soussignés, Henri Casault et Rosaire Godbout, respectivement Maire et Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifions, par les présentes:

1e- QUE le règlement numéro 609, adopté par le Conseil de la Cité de Charlesbourg, le 3 mars 1969, et concernant un amendement au règlement no 66 et ses amendements, comme suit: Il est ajouté le paragraphe suivant à l'article 135 du règlement de construction no 66, savoir:

ARTICLE 135.- UTILISATIONS:

" Dans la zone B-3-W, pour seulement la partie comprise dans le lot 315-8, il est permis d'y aménager une tabagie, un salon de barbier, un salon de coiffure, un commerce de lingerie pour hommes, dames et enfants ainsi qu'unlaundromat. "

a été soumis aux électeurs municipaux de la zone B-3-W, à une ~~une~~ assemblée publique tenue aux fins de leurs permettre d'approuver ledit règlement ou de demander qu'il soit soumis pour approbation, aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables à ladite zone, le 13 mars 1969, conformément à l'article 426 de la Loi des Cités et Villes;

2e- QU'à ladite assemblée publique, aucun électeur présent et habile à voter n'a demandé que ledit règlement soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables dans la zone ci-haut mentionnée;

3e- QUE ledit règlement est, par conséquent, réputé avoir été approuvé par les électeurs.

DONNE à Charlesbourg, ce 21ème jour du mois de mars mil neuf cent soixante-et-neuf.

Henri Casault
Henri Casault, Maire.

Rosaire Godbout
Rosaire Godbout, Greffier.